

# FR\_GERICHTE 603 2016 105 vom 30. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2016\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2016_105)

FR: FR\_GERICHTE 603 2016 105 du 30 novembre 2016

IT: FR\_GERICHTE 603 2016 105 del 30 novembre 2016

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Sozialrecht (mit Ausnahme der Sozialhilfe ab dem 01.01.2011)

## Erwägungen

### E. 23

août 2016, pour opérer une réglementation différente à compter du 1er septembre suivant quant au coût des soins en fonction du mandat de prestations dont bénéficient les organisations de soins et d'aide à domicile ou de l'absence de mandat ("autres organisations de soins et d'aide à domicile"); que, pour les premières citées, les coûts des soins sont toujours fixés selon l'art. 7a OPAS; qu'en revanche pour les secondes, les coûts des soins sont passés à respectivement CHF 89.15, CHF 73.10 et CHF 61.-, à l'instar de ce qui se fait pour les infirmiers et infirmières depuis 2014; que cette modification ne rend pas sans objet la présente procédure; qu'en l'occurrence, est toujours litigieux, selon la recourante, le coût résiduel des soins pour les années 2014 et 2015; que force est de souligner que, pour ces années-là, les coûts des soins facturés par les organisations de soins et d'aide à domicile non mandatées, telle la recourante, étaient déjà réglementés; qu'en effet, en application de la réglementation introduite depuis 2011, laquelle renvoie à l'art. 7a OPAS, l'intégralité des montants qui peuvent être facturés selon son art. 1 al. 2 correspond à la prise en charge prévue par la LAMal; qu'en réalité, l'association puis la recourante se sont adressées à la Direction de la santé publique (ci-après: la Direction) dès mai 2014 dans le but de rediscuter du financement de leurs prestations en général, et notamment du financement résiduel éventuel à charge du canton, car la solution concrétisée dans l'ordonnance du 25 janvier 2011 leur paraissait discriminatoire par rapport au financement des organisations de soins et d'aide à domicile dites publiques et leur causait d'importantes difficultés, dont l'absence d'implantation jusqu'alors dans le canton en était l'une des conséquences;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 qu'il ressort du dossier constitué que les démarches entreprises l'ont été au départ par l'association et qu'elles ne portaient dès lors manifestement pas sur les deux années invoquées par la suite par la recourante; que, bien plus, celle-la, en tant qu'association au niveau suisse, "(...) souhait[ait] lancer une discussion politique au sujet de la politique de vieillesse (Senior+) ainsi que de la coordination et du financement des soins de longue durée, y compris les organisations d'aide et de soins à domicile privées. [Elle] dépen[d] pour ce faire de [la] médiation [de la directrice de la santé et des affaires sociales] afin de ne pas être simplement rejeté[e] comme le sont [ses] membres. Au vu de la situation actuelle, cela représenterait une grande aide pour [elle] si [la directrice précitée] pouv[ait], dans [sa] fonction de Conseillère d'Etat (...), prévoir une réunion avec les deux associations", soit l'association suisse et la recourante, implantée dans le canton (courrier de l'association du 7 octobre 2014, bordereau

recourante, pièce 6); qu'en préambule à cette demande, il était en effet expliqué que, dans le canton, "les conditions générales - au niveau légal (financement résiduel et discrimination en raison d'une contribution du patient plus élevée qu'auprès des organisations d'aide et de soins à domicile publiques) et au niveau d'une collaboration avec d'autres prestataires de services du domaine de la santé (par ex. l'hôpital cantonal HFR) - sont si difficiles pour les organisations d'aide et de soins à domicile privées que, jusqu'à présent, un seul prestataire privé ([la recourante]) a pu survivre" (courrier de l'association du 7 octobre 2014, bordereau recourante, pièce 6); que c'est dans ce contexte qu'une comptabilité analytique a été demandée à la recourante à plusieurs reprises, dont la dernière fois au début décembre 2015, la Direction estimant par ailleurs qu'il y avait matière à entrer en discussion sur un nouveau mode de financement des prestations des organisations privées, telle la recourante; que, toutefois, en raison de l'organisation même des demanderesses, les comptabilités en question n'ont pas permis de trouver des solutions pouvant s'appliquer, à l'avenir, à toute organisation privée qui chercherait à s'implanter dans le canton; que la Direction avait été saisie par ailleurs par l'association afin d'intervenir pour améliorer les relations entre l'association, respectivement la recourante, et l'association fribourgeoise aide et soins à domicile avec laquelle les relations étaient tendues; que, compte tenu de tout ce qui précède, il n'était ainsi nullement question pour la Direction de devoir statuer sur un quelconque "financement résiduel" pour le passé, en l'occurrence pour les années 2014 et 2015, mais bien de réexaminer le financement des prestations des organisations privées pour l'avenir en général; que, certes, à deux reprises, la recourante a adressé des factures à la Direction, dont la première fois en décembre 2014 déjà; que, toutefois, celle-ci, par deux fois également, dans la droite logique de ce qui précède et du contexte des discussions entamées, les a retournées à la recourante, sans que cette dernière ne réagisse par ailleurs de manière circonstanciée (cf. courrier du 23 janvier 2015 de la recourante transmettant la comptabilité analytique pour l'année 2013, bordereau recourante, pièce 11); que, par ailleurs, en octobre 2015, la recourante elle-même reparlait seulement de "Restfinanzierungsanfrage", soit de demande de financement résiduel, et n'évoquait plus sa facturation précédente;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'en décembre 2015, la recourante est en revanche revenue à charge et a transmis une seconde facture portant sur la période de décembre 2014 à novembre 2015; que, toutefois, en février 2016 à nouveau, il n'est plus question de factures mais de "solution relative au financement résiduel" à trouver et d'une entrevue à mettre sur pied; que ce n'est que dans son courrier du 11 avril 2016 que la recourante exige expressément une décision "sur le fond" et transmet deux nouvelles factures pour les années 2014 et 2015, cette dernière portant par ailleurs pour la première fois sur l'entier de l'année en cause; que force est dès lors de constater, d'abord, que la Direction, sollicitée en vue du réexamen du financement des prestations des organisations privées, n'avait pas à statuer à cet égard pour les années 2014 et 2015; qu'ensuite, il ne pouvait en aller différemment qu'à compter du mois de décembre 2015 et que, partant, on ne saurait manifestement admettre un quelconque retard à statuer de la part de la Direction, respectivement du Conseil d'Etat, lorsque la recourante a déposé son recours en juin 2016; que, partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté; qu'il appartient toutefois encore à l'autorité intimée de statuer sur la prise en charge des factures 2014 et 2015, en application de la réglementation alors en vigueur, à moins que la recourante n'entende y renoncer; que des frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de cette dernière; qu'il n'est pas alloué de dépens; la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Le Conseil d'Etat est invité à statuer sur la prise en charge des factures de la recourante pour les années 2014 et 2015. III. Des frais de justice de CHF 800.- sont

mis à la charge de la recourante. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 30 novembre 2016/ape Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.